

7.5

Autres décisions

7.5 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2010-PDG-0206

The Options Clearing Corporation

(Dispense de l'obligation d'agrément et autorisation concernant la création ou la mise en marché de dérivés en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés*)

Vu la demande (la « Demande ») de la société The Options Clearing Corporation (« OCC ») déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 13 février 2009 afin de dispenser OCC de l'obligation d'agrément visant une personne, autre qu'une entité réglementée reconnue, qui crée ou qui met en marché un dérivé avant que ce dérivé ne soit offert au public, tel que le prévoit le premier alinéa de l'article 82 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01 (la « LID »);

Vu le premier alinéa de l'article 86 de la LID selon lequel l'Autorité peut dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la LID lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu le premier alinéa de l'article 99 de la LID selon lequel l'Autorité peut prendre une décision ayant une portée générale ou particulière et pouvant s'appliquer à toute matière relevant de sa compétence en vertu de la LID;

Considérant les faits suivants qui ont été pris en compte au soutien de la Demande :

1. OCC est une chambre de compensation en dérivés établie aux États-Unis d'Amérique (« États-Unis ») qui appartient à cinq bourses inscrites auprès de la Securities and Exchange Commission (la « SEC ») sur lesquelles sont négociées des options et qui fournit des services de compensation et de règlement à un certain nombre de bourses et de plateformes de négociation sur le marché américain pour les options, les contrats à terme et les prêts de titres;
2. OCC exerce ses activités sous la supervision de la SEC auprès de laquelle elle est inscrite comme agence de compensation pour effectuer la compensation d'options standardisées telles que les options sur action, sur indice boursier, sur devises, sur taux d'intérêt et sur le risque de défaillance, de même que la compensation de contrats à terme sur action individuelle et sur indice boursier sectoriel, et la compensation d'opérations de prêts de titres;
3. OCC est également dûment supervisée par la Commodity Futures Trading Commission (la « CFTC ») auprès de laquelle elle est inscrite à titre de *derivatives clearing organization* en vue d'offrir des services de compensation et de règlement pour les contrats à terme sur marchandises, les options sur marchandises et les options sur contrat à terme sur marchandises;
4. OCC compte environ 120 membres compensateurs, essentiellement des courtiers inscrits aux États-Unis, et quelques membres compensateurs canadiens, incluant des membres compensateurs établis au Québec, lesquels sont tous soumis aux critères d'adhésion d'OCC ainsi qu'à son règlement intérieur et à ses règles de fonctionnement;
5. OCC n'a pas de bureau ou d'établissement au Québec et n'a pas l'intention d'en établir un;

Considérant qu'OCC est assujettie à la législation et à la réglementation des États-Unis en valeurs mobilières et en dérivés ainsi qu'à la surveillance et à la supervision conjointes de la SEC et la CFTC;

Considérant que la SEC et la CFTC sont des organismes de réglementation dans le domaine des valeurs mobilières et des dérivés aux États-Unis dont l'encadrement, l'application de la loi, la supervision et la

surveillance s'apparentent à ceux mis en place par l'Autorité et relèvent des plus hautes normes internationales reconnues en ces matières;

Considérant le caractère d'ordre public de protection de la LID;

Considérant qu'OCC a accueilli favorablement les conditions et modalités prévues dans la présente décision;

Considérant que l'Autorité estime qu'il ne porterait pas atteinte à l'intérêt public de prononcer la présente décision;

Considérant la recommandation du Surintendant des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité dispense, en vertu de l'article 86 de la LID, OCC de l'obligation d'agrément visant la personne, autre qu'une entité réglementée reconnue, qui crée ou qui met en marché un dérivé avant que ce dérivé ne soit offert au public, obligation prévue au premier alinéa de l'article 82 de la LID.

L'Autorité autorise, en vertu de l'article 99 de la LID, les dérivés qui sont créés ou mis en marché par OCC.

La présente décision est prononcée aux conditions et modalités suivantes :

1. Maintien de l'inscription

OCC continuera d'être inscrite à titre d'agence de compensation auprès de la SEC conformément à la loi intitulée *Securities Exchange Act of 1934* et à titre de *derivatives clearing organization* auprès de la CFTC conformément à la loi intitulée *Commodity Exchange Act*.

2. Conformité à la législation et à la réglementation des États-Unis en valeurs mobilières et en dérivés

OCC continuera de se conformer à la législation et à la réglementation des États-Unis en valeurs mobilières et en dérivés et aux exigences prévues par la SEC et la CFTC qui sont applicables à ses activités, notamment à toute exigence relative à la création ou à la mise en marché d'un dérivé.

3. Activité à titre d'organisme d'autoréglementation

OCC n'exercera aucune activité d'autoréglementation au Québec à l'égard de ses membres compensateurs établis au Québec. Toutefois, ceux-ci seront soumis au règlement intérieur et aux règles de fonctionnement d'OCC pour ce qui est de leurs activités aux États-Unis et OCC pourra effectuer l'inspection sur place d'un membre compensateur établi au Québec aux fins de vérifier que celui-ci se conforme au règlement intérieur et aux règles de fonctionnement d'OCC et à ses critères d'adhésion.

4. Notification d'un changement important

OCC avisera l'Autorité par écrit et dans les meilleurs délais de :

- a) tout changement relatif à son droit d'exercer ses activités aux États-Unis;
- b) toute situation telle que, le cas échéant, la faillite, l'insolvabilité, la suspension ou les difficultés financières d'un membre compensateur, qui pourrait avoir un impact important sur la viabilité financière d'OCC ou sur sa capacité d'exercer ses activités;

- c) tout changement important par rapport à la situation décrite aux paragraphes 1.1 à 1.12 de la Demande.

5. Information à fournir annuellement à l'Autorité

- a) OCC fournira à l'Autorité ses états financiers annuels vérifiés au plus tard 90 jours suivant la fin de son exercice;
- b) OCC demandera à la CFTC et l'Autorité demandera à la SEC de produire annuellement à l'Autorité une confirmation écrite selon laquelle OCC demeure inscrite auprès de l'autorité compétente et est en conformité avec le paragraphe 2 des présentes conditions et modalités, et l'Autorité devra recevoir une telle confirmation au plus tard 90 jours suivant la fin de l'exercice d'OCC.

6. Confidentialité des renseignements

OCC préservera la confidentialité des renseignements qui lui sont soumis par ses membres compensateurs établis au Québec dans le cadre de ses activités, le tout en conformité avec les lois qui lui sont applicables en matière de protection des renseignements personnels.

7. Désignation d'un fondé de pouvoir au Québec

OCC maintiendra en fonction un fondé de pouvoir pour la représenter au Québec. OCC avisera l'Autorité par écrit et sans délai de tout changement de fondé de pouvoir.

Fait le 22 novembre 2010.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

7.5 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2010-PDG-0207

Bourse de Montréal Inc.

(Suspension de l'application de la condition prévue au paragraphe IX. *Ratios et rapports financiers* de la décision d'autorisation à exercer l'activité de bourse et de reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation)

Vu la décision n° 2008-PDG-0102 prononcée le 10 avril 2008 (la « décision n° 2008-PDG-0102 ») par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») autorisant Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») à exercer l'activité de bourse en vertu de l'article 170 de la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec* L.R.Q., c. V-1.1 (la « LVM »), et la reconnaissant à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, (la « LAMF »);

Vu l'entrée en vigueur de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01 (la « LID ») le 1^{er} février 2009;

Vu l'article 230 de la LID, lequel autorise notamment une bourse autorisée en vertu du titre VI de la LVM, ou un organisme d'autoréglementation reconnu en vertu du titre III de la LAMF avant le 1^{er} février 2009, qui exerce des activités relativement aux opérations visées par la LID, à poursuivre l'exercice de ses activités au Québec conformément aux conditions prescrites par l'Autorité en vertu de ces lois ou, à compter de la date qu'elle détermine, aux nouvelles conditions qu'elle prescrit en vertu de la LID;

Vu la demande de la Bourse en date du 28 septembre 2010 (la « demande ») visant à suspendre l'application de la condition énoncée au paragraphe IX. *Ratios et rapports financiers* (la « condition IX ») de la décision n° 2008-PDG-0102, selon laquelle la Bourse doit déposer des rapports faisant état de ses ratios et des rapports financiers périodiquement;

Vu le tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe 2 de la décision n° 2008-PDG-0102 qui précise la périodicité ainsi que le délai ou échéance des ratios et rapports financiers à déposer en vertu de la condition IX;

Vu l'évolution des activités de la Bourse depuis le prononcé de la décision n° 2008-PDG-0102;

Vu que le dépôt de certains rapports faisant état des ratios et rapports financiers n'est plus justifié;

Vu l'engagement de la Bourse à déposer les ratios et documents décrits à l'Annexe 1 de la présente décision, le tout, dans les délais et selon les modalités prévus à l'Annexe 2 de la présente décision;

Vu l'engagement de la Bourse à ne pas conclure d'entente ni d'opération qui serait hors du cours normal des affaires ou, avec le Groupe TMX ou une des filiales du Groupe TMX ou une personne ayant des liens avec le Groupe TMX, si elle prévoit que compte tenu de l'entente ou de l'opération, elle serait susceptible de ne pas maintenir le ratio de fonds de roulement, le ratio de marge brute d'autofinancement-endettement ou le ratio de levier financier aux niveaux indiqués à l'Annexe 1 de la présente décision;

Vu les motifs allégués au soutien de la demande qui justifient une suspension de la condition visée, à savoir :

- une partie de l'information financière présentée à l'Autorité conformément à la condition IX ne fournit plus à l'Autorité de l'information financière significative;
- le calcul des ratios non consolidés ne procure pas à l'Autorité toute l'information dont elle a besoin pour évaluer la viabilité financière de la Bourse;

- certaines des filiales de la Bourse sont inactives ou leurs activités commerciales et leur apport financier ne sont pas importants relativement aux opérations globales de la Bourse;
- sur une base trimestrielle, le coût pour la Bourse de la préparation et le coût pour l'Autorité de l'examen des états financiers individuels de filiales inactives ou de filiales dont les opérations ou l'apport financier ne sont pas importants pour la Bourse à titre d'entité consolidée dépassent les avantages tirés par l'Autorité en ce qui a trait à la supervision des opérations et du rendement financier de la Bourse;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la LAMF, ainsi que l'article 99 de la LID;

Vu la recommandation de la Direction de la supervision des OAR;

En conséquence :

L'Autorité suspend l'application de la condition prévue au paragraphe IX. *Ratios et rapports financiers* ainsi que des dispositions pertinentes de l'Annexe 2 de la décision n° 2008-PDG-0102, à la condition que la Bourse respecte les engagements qu'elle a pris, à savoir de :

- 1) déposer les ratios et documents décrits à l'Annexe 1 de la présente décision, le tout, dans les délais et selon les modalités prévus à l'Annexe 2 de la présente décision; et
- 2) ne pas conclure d'entente ni d'opération qui serait hors du cours normal des affaires ou, avec le Groupe TMX ou une des filiales du Groupe TMX ou une personne ayant des liens avec le Groupe TMX, si elle prévoit que compte tenu de l'entente ou de l'opération, elle serait susceptible de ne pas maintenir le ratio de fonds de roulement, le ratio de marge brute d'autofinancement-endettement ou le ratio de levier financier aux niveaux indiqués à l'Annexe 1 de la présente décision.

Fait le 22 novembre 2010.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

Annexe 1

Ratios et documents à déposer à l'Autorité :

La Bourse déposera les ratios et rapports financiers prévus à la présente Annexe 1 conformément au tableau de périodicité de dépôt des rapports et documents à fournir par la Bourse, joint à l'Annexe 2 de la présente décision.

- a) La Bourse sera en défaut et informera l'Autorité, par écrit, lorsque, calculé à partir de ses états financiers consolidés :
 - i) Son ratio de fonds de roulement sera égal ou inférieur à 1,5 pour 1 (actif court terme liquide, c'est-à-dire l'encaisse, les placements temporaires, les comptes à recevoir et les placements à long terme encaissables en tout temps / passif court terme);
 - ii) Son ratio de marge brute d'autofinancement-endettement sera inférieur ou égal à vingt pour cent (20 %) (bénéfice net pour les 12 mois les plus récents ajusté des éléments sans incidence sur les liquidités, c'est-à-dire l'amortissement, les impôts reportés et

toutes les autres dépenses sans impact sur les liquidités / dettes à court et à long terme);

- iii) Son ratio de levier financier sera égal ou supérieur à 4,0 (actif total / capital).

Les ratios mentionnés ci-dessus calculés à partir des états financiers consolidés excluront les éléments suivants :

1. règlements quotidiens à recevoir des membres de la chambre de compensation;
 2. règlements quotidiens à payer aux membres de la chambre de compensation;
 3. les dépôts de couverture des membres (à l'actif et au passif);
 4. les dépôts au fonds de compensation (à l'actif et au passif).
- b) Si la Bourse est en défaut de respecter les ratios financiers pendant une période excédant 3 mois, la Bourse informera, par écrit, l'Autorité des motifs de la déficience et des mesures qui seront prises pour remédier à la situation et rétablir son équilibre financier. De plus, à partir du moment où la Bourse sera en défaut de respecter les ratios financiers pour une période excédant 3 mois et jusqu'à la fin d'une période d'au moins 6 mois suivant le moment où les déficiences auront été éliminées, la Bourse ne procédera pas, sans avoir obtenu l'approbation préalable de l'Autorité, à des dépenses en immobilisations qui n'étaient pas déjà reflétées dans les états financiers ou à des prêts, bonus, dividendes ou toute autre distribution d'actifs à tout administrateur, dirigeant, compagnie liée ou actionnaire.
- c) La Bourse fournira un rapport faisant état de chacun des ratios, calculés mensuellement à partir des états financiers consolidés, joints aux états financiers trimestriels pour les trois premiers trimestres de l'exercice et aux états financiers annuels vérifiés pour le quatrième trimestre.
- d) La Bourse déposera ses états financiers annuels vérifiés consolidés ainsi que les états financiers annuels vérifiés de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC »).
- e) La Bourse déposera les états financiers annuels non vérifiés de ses filiales et entreprises constituant un placement à long terme dans une société satellite, autres que la CDCC.
- f) La Bourse déposera ses états financiers annuels non vérifiés non consolidés, ses états financiers trimestriels consolidés et non consolidés ainsi que les états financiers trimestriels de la CDCC.
- g) Les états financiers annuels et trimestriels de la Bourse et de la CDCC, prévus aux paragraphes 0 et 0 de la présente Annexe 1, devront comprendre une analyse budgétaire des résultats ainsi qu'une analyse comparative des résultats avec la période correspondante de l'exercice précédent.
- h) Les états financiers annuels non vérifiés des filiales et entreprises constituant un placement à long terme dans une société satellite de la Bourse, autres que la CDCC, prévus au paragraphe e) de la présente Annexe 1, devront comprendre une analyse budgétaire des résultats, le cas échéant, ainsi qu'une analyse comparative des résultats avec la période correspondante de l'exercice précédent.
- i) La Bourse fournira l'information sectorielle portant sur les résultats annuels et trimestriels de la Division comprenant une analyse budgétaire des résultats.

- j) La Bourse déposera son budget annuel consolidé et non consolidé de même que celui de chacune de ses filiales pour lesquelles un budget a été préparé pour la direction ainsi que, le cas échéant, les prévisions budgétaires à long terme.
- k) La Bourse informera, par écrit, l'Autorité de toutes modifications importantes aux budgets consolidés et non consolidés approuvées par le conseil d'administration.
- l) La Bourse fournira toutes autres informations financières qui seront exigées par l'Autorité.

ANNEXE 2

Périodicité de dépôt des rapports et documents à fournir par la Bourse :

| Article visé | Libellé de l'article visé dans la décision de reconnaissance | Périodicité | Délai ou échéance |
|--------------|---|-----------------------------------|---|
| a) | Informers l'Autorité de son défaut de respecter les ratios financiers. | Ponctuellement | Sans délai, dès l'occurrence d'un défaut |
| b) | Informers l'Autorité de son défaut de respecter les ratios financiers pendant une période excédant 3 mois. | Ponctuellement | Sans délai, dès l'occurrence d'un défaut, pour une période excédant 3 mois |
| c) | Fournir un rapport faisant état de chacun des ratios, calculés mensuellement, à partir des états financiers consolidés, joints aux états financiers trimestriels pour les 3 premiers trimestres de l'exercice et aux états financiers annuels vérifiés pour le quatrième trimestre. | Trimestriellement et annuellement | 60 jours suivant la fin de chaque trimestre et 90 jours suivant la fin de chaque exercice financier |
| d) | Déposer ses états financiers annuels vérifiés consolidés ainsi que les états financiers annuels vérifiés de la CDCC. | Annuellement | 90 jours suivant la fin de l'exercice financier |

| | | | |
|----|--|-----------------------------------|---|
| e) | Déposer les états financiers annuels non vérifiés de ses filiales et entreprises constituant un placement à long terme dans une société satellite, autres que la CDCC. | Annuellement | 90 jours suivant la fin de chaque exercice financier |
| f) | Déposer ses états financiers annuels non vérifiés non consolidés, ses états financiers trimestriels consolidés et non consolidés ainsi que les états financiers trimestriels de la CDCC. | Trimestriellement et annuellement | 60 jours suivant la fin de chaque trimestre et 90 jours suivant la fin de chaque exercice financier |
| g) | Déposer, avec les états financiers annuels et trimestriels de la Bourse et de la CDCC, prévus aux paragraphes d) et f) de l'Annexe 1 de la présente décision, une analyse budgétaire des résultats ainsi qu'une analyse comparative des résultats avec la période correspondante de l'exercice précédent. | Trimestriellement et annuellement | 60 jours suivant la fin de chaque trimestre et 90 jours suivant la fin de chaque exercice financier |
| h) | Déposer, avec les états financiers annuels non vérifiés des filiales et entreprises constituant un placement à long terme dans une société satellite de la Bourse, autres que la CDCC, prévus au paragraphe e) de l'Annexe 1 de la présente décision, une analyse budgétaire des résultats, le cas échéant, ainsi qu'une analyse comparative des résultats avec la période correspondante de l'exercice précédent. | Annuellement | 90 jours suivant la fin de chaque exercice financier |
| i) | Déposer l'information sectorielle portant sur les résultats annuels et trimestriels de la Division comprenant une analyse budgétaire des résultats. | Trimestriellement et annuellement | 60 jours suivant la fin de chaque trimestre et 90 jours suivant la fin de chaque exercice financier |

- | | | | |
|----|---|--------------|---------------------------------------|
| j) | Déposer son budget annuel consolidé et non consolidé de même que celui de chacune de ses filiales pour lesquelles un budget a été préparé pour la direction ainsi que, le cas échéant, les prévisions budgétaires à long terme. | Annuellement | Dès leur approbation |
| k) | Informer, par écrit, l'Autorité de toutes modifications importantes aux budgets consolidés et non consolidés approuvés par le conseil d'administration. | Au besoin | Dès leur approbation |
| l) | Déposer toutes autres informations financières exigées par l'Autorité. | Au besoin | Dès que l'Autorité en fera la demande |